

LE TEMPS ALTERNE

Qu'est-ce que le temps alterné ?

C'est un aménagement du travail qui permet au navigant de ralentir son rythme d'activité et consiste en une succession de périodes d'activité de navigant et d'inactivité sans solde programmées. Il est mis en place chez l'employeur dans le cadre d'une convention de temps alterné.

Pour la validation des périodes d'inactivité en temps alterné, la CRPN vérifie qu'une telle convention existe, et, pour la prise de retraite et le versement de la pension dans le cadre du temps alterné, la convention doit impérativement mentionner certaines dispositions.

Quels avantages pour le navigant au regard de la CRPN ?

Les navigants de moins de 50 ans exerçant leur activité en temps alterné dans le cadre d'une convention de temps alterné mentionnant les dispositions prévues par la CRPN peuvent demander la validation des périodes d'inactivité dans leur carrière, gratuitement ou par rachat. En allongeant leur carrière, ils améliorent ainsi les conditions de liquidation et/ou de calcul de leurs droits à pension.

A partir de 50 ans, les navigants exerçant leur activité en temps alterné dans le cadre d'une convention de temps alterné mentionnant les dispositions prévues par la CRPN qui remplissent les conditions nécessaires pour la liquidation d'un droit à pension CRPN peuvent demander la liquidation partielle de leurs droits. Ils peuvent ainsi bénéficier du versement de leur pension CRPN pendant les périodes d'inactivité programmées, tout en continuant, par leur activité salariée donnant lieu à cotisations, à acquérir des droits dans le régime de la CRPN.

Quels avantages pour l'employeur ?

Entre autres avantages, le temps alterné lui permet :

- ⇒ De mieux gérer les besoins en personnel navigant,
- ⇒ D'adapter les charges à l'activité,
- ⇒ De continuer à utiliser un personnel navigant qualifié tout en lui permettant de préparer sa retraite complète.

Tout employeur, quels que soient ses effectifs, peut mettre en place le temps alterné.

LA RETRAITE EN TEMPS ALTERNE

Obligations de la CRPN

- ⇒ Vérifier qu'il existe au sein de l'entreprise une convention de temps alterné reprenant les dispositions décidées par le conseil d'administration de la CRPN (en [annexe 1](#), la décision 2017-79 du conseil d'administration de la CRPN).

Obligations de l'employeur

- ⇒ Notifier la convention de temps alterné à la CRPN qui en accuse réception ;

et, pour les navigants de plus de 50 ans demandant la liquidation partielle de leurs droits dans le cadre du temps alterné,

- ⇒ Communiquer à la CRPN une programmation annuelle de temps alterné, suite de périodes d'activité et d'inactivité (mois calendaires complets dans le cas du temps alterné au mois ou nombre de jours off mensuels dans le cas du temps alterné fractionné) réparties sur une période de 12 mois, commençant le 1er janvier (planning type de programmation en suivant ce [lien](#)),
- ⇒ Ne pas modifier la programmation définie pour l'année, sauf pour le temps alterné au mois en cas de force majeure et cas énumérés dans les conventions d'entreprise. Les modifications doivent être signalées à la CRPN au plus tard dans le mois précédant le changement.

Obligations du navigant souhaitant bénéficier de sa pension en temps alterné

- ⇒ S'assurer qu'il remplit bien les conditions requises pour bénéficier de la liquidation d'un droit à pension et du versement de la pension,
- ⇒ S'assurer de l'existence de la convention de temps alterné chez son employeur et de la communication à la CRPN de la programmation annuelle de ses périodes d'activité et d'inactivité,
- ⇒ Demander par écrit la liquidation partielle de ses droits à pension dans le cadre du temps alterné.

Comme pour toute demande de retraite, il lui est recommandé de faire parvenir sa demande de liquidation des droits à la CRPN dans les 3 mois précédant la date d'effet de la retraite choisie. La demande de liquidation partielle des droits est effectuée par le navigant en ligne dans son espace privé sur le site de la CRPN et doit obligatoirement être réceptionnée par la CRPN **au plus tard dans le mois précédant le 1er mois d'inactivité pouvant donner lieu à prestations.**

**Décision 2017-79 du Conseil d'administration de la CRPN
encadrant la liquidation partielle des droits en temps alterné**

A la majorité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration remplace la décision 2012-24 par la décision suivante, à compter du 1er janvier 2019 :

Le Conseil d'administration :

1. Autorise les services de la caisse, dans le cadre de la retraite et du temps alterné, à appliquer, pour la constitution des dossiers de retraite et leur suivi, une procédure simplifiée. Cette procédure consiste :

- En la production du dossier de liquidation des droits contenant :
 - une attestation d'interruption d'activité et de salaires,
 - l'avenant au contrat de travail en temps alterné,
 - pour les périodes d'inactivité, en cas de temps alterné au mois d'une part, en la production par l'employeur de la programmation des mois d'inactivité et en cas de temps alterné fractionné d'autre part, en la production par l'employeur de la programmation des mois concernés et du nombre de jours d'inactivité mensuels, pour lesquelles la CRPN assurerait le service d'une pension de retraite, seules les périodes correspondant à des mois calendaires complets pouvant faire l'objet de modification (cas prévus ci-dessous) notifiée par l'employeur et en cas d'avenant au contrat de travail mettant fin au temps alterné au mois complet ou fractionné pour l'année considérée ;
- Pendant la période d'inactivité en temps alterné, en la production par l'employeur, pour les navigants susceptibles de bénéficier d'une pension, d'une programmation annuelle des mois d'inactivité dans le cadre du temps alterné au mois, ou du nombre de jours d'inactivité mensuelle au titre du temps alterné sur les mois concernés dans le cadre du temps alterné fractionné ;
- En la production par l'employeur de l'accord d'entreprise et de ses avenants relatifs au temps alterné ;
- En la production par l'employeur chaque année au plus tard le 15 décembre de la programmation des mois ou du nombre de jours mensuel d'inactivité de l'année suivante.

2. Demande aux services de la CRPN de vérifier que l'accord d'entreprise mettant en vigueur le temps alterné et ses avenants comprennent les dispositions visées ci-dessous :

- Le travail en temps alterné comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde réparties sur l'année civile, pour le temps alterné au mois, selon les pourcentages précisés par l'employeur selon ses besoins et définis dans l'avenant au contrat de travail, et, pour les périodes d'inactivité inférieures au mois complet, en nombre de jours mensuels compris entre 6 et 15 (le nombre de jours d'inactivité devant être identique chaque mois concerné et fixé pour l'année) ;
- Aucun changement dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir du seul fait de l'employeur ou du navigant. Le calendrier peut toutefois être modifié pour cette année uniquement pour acter d'un avenant au contrat de travail mettant fin au temps alterné. En outre, le calendrier pour le temps alterné au mois peut également être modifié en cas de force majeure et cas énumérés dans les accords ;
- Le navigant bénéficiaire du régime de travail en temps alterné s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée pendant les périodes d'inactivité programmées ;
- Les calendriers des mois ou du nombre de jours mensuel d'inactivité programmés, devront pour les navigants susceptibles de bénéficier d'un droit à pension, être notifiés à la CRPN, selon un état type par catégorie de navigant, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent ce droit.

3. Précise d'une part que les droits théoriques seront revus une fois par an après validation des déclarations annuelles faites par les employeurs concernant l'année d'exercice d'activité (les navigants concernés pourront prendre connaissance de leurs droits théoriques ainsi révisés) et d'autre part que les périodes d'activité postérieures à la date d'effet de la retraite dans le cadre du temps alterné seront prises en compte dans le calcul de la pension à la date d'effet de la liquidation complète des droits.

Par ailleurs, chaque année au 1er janvier, les droits liquidés dans le cadre du temps alterné seront revalorisés de l'IVP et les droits non liquidés dans le cadre du temps alterné seront réévalués de l'IVSC.

4. Confirme que tout manquement à la procédure conduira la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à suspendre le bénéfice des prestations dans le cadre du temps alterné.